

LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE EN BREF



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Citation pour les médias de Gabriella Battaini Dragoni,
Secrétaire Générale adjointe
du Conseil de l'Europe, Strasbourg.

«Les droits sociaux et économiques garantis par la Charte sociale européenne sont des droits fondamentaux parallèles et complémentaires aux droits civils et politiques sanctionnés par la Convention européenne des droits de l'homme. Dans la situation actuelle de déficit en matière de protection des droits socio-économiques à l'échelle continentale, comme il a été souligné dans le récent rapport sur les droits de l'homme du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, la Charte représente une garantie essentielle pour la défense du modèle social européen et pour la sauvegarde de l'exercice de la démocratie en Europe.»

Photos : © Conseil de l'Europe
Couverture et mise en page :

Service de la production des documents et
des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, juin 2017
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe



Droits garantis par la Charte

Les droits garantis par la Charte concernent tous les individus dans leur vie quotidienne, avec une attention particulière aux personnes et groupes vulnérables.

Logement

- ▶ Cadre juridique garantissant des logements d'un niveau suffisant (en termes de sécurité, salubrité et taille) (31§1)
- ▶ Garanties juridiques et de procédure en cas d'expulsion d'un logement (31§1, 31§2)
- ▶ Politiques et mesures visant à éviter que des personnes se retrouvent sans abri (31§2)
- ▶ Mise à disposition d'hébergements d'urgence pour toute personne sans-abri (31§2, 13§4)
- ▶ Offre de logements à prix abordable, par des logements sociaux de qualité et quantité suffisante, ou par d'autres solutions (31§3)

Santé

- ▶ Garantie d'un environnement sain (11§3)
- ▶ Promotion de la santé publique par l'éducation à la santé et le dépistage (11§2)

- ▶ Prévention des maladies et des accidents (11§3, 3§2)
- ▶ Mise à disposition et accès effectif à des soins de santé abordables et de qualité (11§1)
- ▶ Assistance médicale d'urgence à toute personne en état de besoin, y compris en situation irrégulière (13§1, 13§4)
- ▶ Protection de la maternité, accès à des services de santé maternelle (11§1, 11§2), réglementation des conditions de travail des femmes en lien avec la maternité, congés de maternité (8)
- ▶ Sécurité et santé de l'environnement de travail (3§1, 3§2, 3§3, 3§4, 2§4)

Éducation

- ▶ Éducation primaire et secondaire gratuite pour tous les enfants (17§1, 7§3)
- ▶ Services d'orientation professionnelle gratuits et efficaces (9)
- ▶ Formation professionnelle (y compris la formation continue), apprentissage et accès à l'enseignement supérieur d'après le seul critère de l'aptitude individuelle (10);

- ▶ Accès des personnes handicapées à l'éducation, à la formation professionnelle en milieu ordinaire et à la réhabilitation (15§1, 10§1, 1§4)
- ▶ Enseignement linguistique pour les migrants (19§11, 19§12)

Emploi

- ▶ Accès à l'emploi:
 - Politique de plein emploi et promotion de l'accès effectif à l'emploi, dans des conditions d'égalité (1§1)
 - Services de l'emploi gratuits pour les personnes à la recherche d'un emploi (1§3) et mesures de réinsertion pour les chômeurs de longue durée (10§4)
 - Accès des personnes handicapées à la réadaptation (1§4) et à l'intégration dans le marché du travail (15§2)
 - Suppression des obstacles à l'exercice d'une activité lucrative par des travailleurs dans d'autres Etats parties (18)
- ▶ Egalité de chances et de traitement pour les femmes et les hommes (1§2, 4§3, 20)
- ▶ Interdiction de l'exploitation:
 - Interdiction du travail forcé ou obligatoire, réglementation du travail des détenu(e)s et du travail domestique (1§2)
 - Interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans (7§1)
- ▶ Relations de travail collectives:
 - Liberté de constituer des syndicats et des organisations d'employeurs et d'y adhérer, indépendance et garanties attachées aux activités syndicales (5) et protection des représentants syndicaux (28)
 - Consultation paritaire (6§1), négociation collective (6§2), règlement des conflits de travail (6§3) et action collective (6§4)
 - Information et consultation des travailleurs (21), participation des travailleurs à la détermination et à l'amélioration du milieu du travail et des conditions de travail (22)
- ▶ Protection des travailleurs:
 - Santé et sécurité au travail (3), conditions de travail équitables (2) et rémunération décente (4§1, 4§2, 4§5)
 - Vie privée des travailleurs (1§2), protection contre toute forme de harcèlement (26)
 - Protection spécifique des travailleurs adolescents (entre 15 et 18 ans) (7), des salariées par rapport à la maternité (8) et des travailleurs ayant des responsabilités familiales (27)
- ▶ Garanties en cas de cessation d'emploi (4§4, 24, 25, 29, 8§2, 27§3)

Protection sociale

- ▶ Protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (30)
- ▶ Sécurité sociale adéquate (12), y compris en ce qui concerne l'égalité de traitement des personnes circulant entre les Etats parties (12§4)

- ▶ Assistance sociale et médicale adéquates pour toute personne en état de besoin (13§1, 13§4)
- ▶ Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin (13§3)
- ▶ Services sociaux efficaces et de qualité (14), y compris services d'orientation, de conseils, d'aide à domicile, prise en charge dans un établissement de séjour, etc.
- ▶ Mesures en faveur des familles (services de conseil familial et de médiation, protection contre la violence domestique, prestations familiales etc.), égalité des conjoints, protection des droits parentaux, prestation de services et mise en place de structures pour la garde d'enfants (16, 27§1)
- ▶ Protection des mineurs contre les dangers physiques et moraux (exploitation sexuelle, traite, mauvais usage des technologies de l'information (7§10), mauvais traitements et sévices, y compris les châtiments corporels (17)

Intégration et participation

- ▶ Préservation du rôle actif des personnes âgées dans la société par des prestations, des services et structures, des logements et des soins d'un niveau adéquat, y compris en ce qui concerne les structures d'accueil et la protection contre la maltraitance (23)
- ▶ Participation des personnes handicapées à la vie de la communauté par des garanties contre la discrimination, des politiques

élaborées en consultation avec les personnes directement concernées, des aides techniques et financières pour promouvoir l'autonomie, des mesures inclusives concernant la communication, la mobilité et les transports, le logement, la culture et les loisirs (15§3)

- ▶ Information et services pour les travailleurs migrants (19§1-3)
- ▶ Egalité de traitement des travailleurs migrants en matière de rémunération et d'autres conditions d'emploi, d'affiliation aux organisations syndicales et de jouissance des avantages résultant de la négociation collective, en matière de logement (19§4), d'obligations fiscales et contributives (19§5) et d'accès à la justice (19§7)
- ▶ Regroupement familial des travailleurs migrants (19§6) et garanties contre l'expulsion du territoire (19§8)

Non-discrimination

Les droits de la Charte doivent être garantis à toute personne concernée, y compris aux étrangers résidant et/ou travaillant légalement, sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, l'état de santé ou encore l'appartenance ou non à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation, notamment le handicap (E).

Comité européen des Droits sociaux

Le respect des engagements énoncés dans la Charte est soumis au contrôle du Comité européen des Droits sociaux (ci-après dénommé « le Comité »). Ses quinze membres, indépendants et impartiaux, sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Il statue dans le cadre de deux procédures : la procédure de rapports et la procédure de réclamations collectives.

Procédure de rapports

Les Etats parties soumettent périodiquement un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte.

Le Comité examine la situation dans les Etats concernés et décide de la conformité ou non des situations nationales à la Charte. Ses « conclusions » sont publiées chaque année.

Si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité du Comité, le Comité des Ministres peut adresser une recommandation à cet Etat, lui demandant de modifier la situation en droit ou en pratique. Le travail du Comité des Ministres est préparé par un Comité gouvernemental composé de représentants des gouvernements des Etats parties à la Charte,

assistés d'observateurs représentant les partenaires sociaux européens.

Procédure de réclamations collectives

Un Protocole additionnel à la Charte, entré en vigueur en 1998, permet aux syndicats et organisations d'employeurs nationaux, à des syndicats et organisations d'employeurs européens, (Confédération européenne des syndicats (CES), BUSINESSEUROPE (ex-UNICE) et Organisation internationale des employeurs (OIE)), ainsi qu'à des ONG internationales, de saisir le Comité de recours alléguant de violations de la Charte. Les ONG nationales peuvent également le faire si l'Etat concerné a fait une déclaration à cet effet.

La réclamation doit contenir des informations attestant que l'organisation plaignante remplit les conditions prévues par le Protocole et doit indiquer l'Etat mis en cause, la (ou les) disposition(s) de la Charte dont la violation est alléguée, ainsi que l'objet de la réclamation et les arguments pertinents, avec documents à l'appui.

La réclamation doit être rédigée en anglais ou en français, ou, dans le cas d'organisations nationales, dans la langue (ou l'une des langues) officielle(s) de l'Etat concerné.

La réclamation est examinée par le Comité et, quand et si elle est déclarée recevable, une procédure écrite se déroule avec échange de mémoires entre les parties. Eventuellement, le Comité peut décider d'organiser une audition publique au cours de l'examen de la réclamation.

Enfin le Comité adopte une décision sur le bien-fondé qu'il transmet aux parties à la réclamation et au Comité des Ministres dans un rapport qui sera rendu public au plus tard au bout de quatre mois.

Lorsque le Comité constate une violation de la Charte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe invite l'Etat concerné à indiquer les mesures prises pour mettre la situation en conformité. Le Comité des Ministres adopte une résolution et peut, le cas échéant, recommander à l'Etat de prendre des mesures spécifiques pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

Effets de l'application de la Charte dans les Etats

A la suite des travaux du système de contrôle, les Etats procèdent à de nombreux changements de loi ou de pratique pour mettre les situations en conformité avec la Charte. Le détail de ces résultats (et des évolutions en cours) figure dans des fiches d'information par Etat disponibles sur le site internet:

www.coe.int/socialcharter

Plus d'information sur la Charte

- ▶ le site web de la Charte contient, en particulier, l'ensemble des rapports nationaux, des conclusions et des décisions du Comité européen des Droits sociaux, ainsi que des fiches d'information par Etat;
- ▶ la base de données HUDOC de la Charte et le Digest de jurisprudence facilitent la recherche sur la jurisprudence du Comité;
- ▶ La bibliographie sommaire, qui est régulièrement mise à jour.

Service de la Charte sociale européenne
Direction générale
Droits de l'Homme et Etat de Droit
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

- ▶ **Email:** social.charter@coe.int
- ▶ **Web:** www.coe.int/socialcharter
- ▶ **Twitter:** [@social_charter](https://twitter.com/social_charter)

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et la Charte sociale européenne

Situation au 1 juin 2017

Etats membres	Signatures	Ratifications	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Albanie	21/09/1998	14/11/2002	
Andorre	04/11/2000	12/11/2004	
Arménie	18/10/2001	21/01/2004	
Autriche	07/05/1999	20/05/2011	
Azerbaïdjan	18/10/2001	02/09/2004	
Belgique	03/05/1996	02/03/2004	23/06/2003
Bosnie et Herzégovine	11/05/2004	07/10/2008	
Bulgarie	21/09/1998	07/06/2000	07/06/2000
Croatie	06/11/2009	26/02/2003	26/02/2003
Chypre	03/05/1996	27/09/2000	06/08/1996
République tchèque	04/11/2000	03/11/1999	04/04/2012
Danemark	* 03/05/1996	03/03/1965	
Estonie	04/05/1998	11/09/2000	
Finlande	03/05/1996	21/06/2002	17/07/1998 X
France	03/05/1996	07/05/1999	07/05/1999
Géorgie	30/06/2000	22/08/2005	
Allemagne	* 29/06/2007	27/01/1965	
Grèce	03/05/1996	18/03/2016	18/06/1998
Hongrie	07/10/2004	20/04/2009	
Islande	04/11/1998	15/01/1976	
Irlande	04/11/2000	04/11/2000	04/11/2000
Italie	03/05/1996	05/07/1999	03/11/1997
Lettonie	29/05/2007	26/03/2013	
Liechtenstein	09/10/1991		
Lituanie	08/09/1997	29/06/2001	
Luxembourg*	* 11/02/1998	10/10/1991	

Etats membres	Signatures	Ratifications	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Malte	27/07/2005	27/07/2005	
République de Moldova	03/11/1998	08/11/2001	
Monaco	05/10/2004		
Monténégro	22/03/2005	03/03/2010	
Pays-Bas	23/01/2004	03/05/2006	03/05/2006
Norvège	07/05/2001	07/05/2001	20/03/1997
Pologne	25/10/2005	25/06/1997	
Portugal	03/05/1996	30/05/2002	20/03/1998
Roumanie	14/05/1997	07/05/1999	
Fédération de Russie	14/09/2000	16/10/2009	
San Marino	18/10/2001		
Serbie	22/03/2005	14/09/2009	
République slovaque	18/11/1999	23/04/2009	
Slovénie	11/10/1997	07/05/1999	07/05/1999
Espagne	23/10/2000	06/05/1980	
Suède	03/05/1996	29/05/1998	29/05/1998
Suisse	06/05/1976		
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	27/05/2009	06/01/2012	
Turquie	06/10/2004	27/06/2007	
Ukraine	07/05/1999	21/12/2006	
Royaume-Uni	* 07/11/1997	11/07/1962	
Nombre d'Etats	47 2 + 45 = 47	9 + 34 = 43	15

Les dates en gras correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.

Ce tableau est mis à jour régulièrement sur le site internet de la Charte :

www.coe.int/socialcharter

La Charte sociale européenne, adoptée en 1961 et révisée en 1996, est le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle garantit un large éventail de droits de l'homme liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et aux services sociaux.

Aucun autre instrument juridique au niveau pan-européen ne fournit une protection aussi étendue et complète des droits sociaux que celle prévue par la Charte.

Elle est dès lors considérée comme la Constitution sociale de l'Europe et représente une composante essentielle de l'architecture des droits de l'homme sur le continent.

www.coe.int/socialcharter

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE